



Extrait du Registre des délibérations du Bureau

Séance du jeudi 28 janvier 2016

Membres du Bureau en exercice : 29

Le Bureau, régulièrement convoqué, s'est réuni au Grand Besançon, La City - 4 Rue Gabriel Plançon - 25000 Besançon, sous la présidence de M. Jean-Louis FOUSSERET

Ordre de passage des rapports : 0.1, 1.1.1, 1.1.2, 1.1.3, 1.2.1, 1.2.2, 1.2.3, 7.1, 7.2, 5.1

La séance est ouverte à 18h05 et levée à 21h10.

Etaient présents : M. Jean-Louis FOUSSERET, M. Gabriel BAULIEU, M. Michel LOYAT, M. Alain BLESSEMAILLE (à partir du 1.1.3), M. Robert STEPOURJINE, M. Pascal CURIE, M. Jean-Yves PRALON (jusqu'au 7.2), M. Jean-Paul MICHAUD, Mme Elsa MAILLOT, M. François LOPEZ, M. Jacques KRIEGER, M. Yoran DELARUE (jusqu'au 7.2), M. Christophe LIME, M. Anthony POULIN (à partir du 1.2.1), M. Serge RUTKOWSKI, M. Bernard GAVIGNET (à partir du 1.2.1), M. Marcel FELT (à partir du 1.2.1), M. Daniel HUOT, M. Fabrice TAILLARD, Mme Catherine BARTHELET, M. Emmanuel DUMONT (jusqu'au 7.2), M. Pierre CONTOZ

Etaient absents : Mme Françoise PRESSE, M. Dominique SCHAUSS, Mme Karima ROCHDI, Mme Martine DONEY, Mme Sylvie WANLIN, M. Pascal DUCHEZEAU, M. Alain LORIGUET

Secrétaire de séance : M. Pierre CONTOZ

Procurations de vote :

Mandants : F. PRESSE (à partir du 1.2.1), D. SCHAUSS, M. DONEY, P. DUCHEZEAU, Y. DELARUE (à partir du 5.1)

Mandataires : A. POULIN (à partir du 1.2.1), P. CURIE, C. BARTHELET, E. MAILLOT, J. KRIEGER (à partir du 5.1)

Délibération n°2016/003082

Rapport n°1.2.3 - Convention constitutive de groupement de commandes entre la CAGB, la Ville de Besançon et le CCAS pour un marché d'assistance et de conseil en recrutement

**Convention constitutive de groupement de commandes
entre la CAGB, la Ville de Besançon et le CCAS
pour un marché d'assistance et de conseil en recrutement**

Rapporteur : M. Gabriel BAULIEU, Vice-Président

Inscription budgétaire
Sans incidence financière

Résumé :

Le Bureau est invité à se prononcer sur la constitution d'un groupement de commandes entre la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon (CAGB), la Ville de Besançon et le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS), en vue de passer un marché à bons de commandes multi-attributaires, qui permettra le recours à des cabinets pour le recrutement de cadres dirigeants et supérieurs. La CAGB sera le coordonnateur de ce groupement de commandes.

Le Pôle des Ressources Humaines réalise l'intégralité des recrutements permanents pour la CAGB, la Ville de Besançon et le CCAS, à l'exception de certains recrutements de cadres dirigeants et supérieurs nécessitant une forte expertise et un positionnement externe, réalisés par des cabinets de recrutement.

Les trois entités disposent à cet effet d'un marché à bons de commandes multi-attributaires, qui permet le recours à ces cabinets, à coût optimisé et dans des délais très courts, dès qu'un besoin de recrutement est identifié.

Dans ce cadre, la CAGB, la Ville de Besançon et le CCAS ont convenu de renouveler leur adhésion à un groupement de commandes, en application de l'article 8 du code des Marchés Publics.

Le groupement de commandes est constitué pour la durée de la procédure de passation du marché et jusqu'à la fin de son exécution.

Le coordonnateur du groupement de commandes est la CAGB.

En cas de défaillance du coordonnateur, un nouveau coordonnateur est désigné, d'un commun accord, par les parties. La désignation du nouveau coordonnateur fait l'objet d'un avenant.

Le coordonnateur est chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par le Code des Marchés Publics, à l'organisation des opérations de sélection des cocontractants pour le marché visé à l'article I de la convention et pour lequel le groupement a été constitué.

Il signe et notifie le marché, chaque membre du groupement s'assurant ensuite, pour ce qui le concerne, de sa bonne exécution.

Chaque membre du groupement signera les bons de commande relatifs à ses besoins de recrutement, et s'acquittera du paiement de l'intégralité des montants des prestations correspondantes.

La mission du coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération.

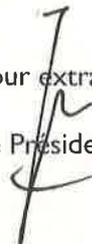
Le montant prévisionnel maximum du marché à passer dans le cadre de ce groupement de commandes est fixé à 180 000 € HT sur trois ans, soit trois tranches annuelles de 60 000 € HT.

A l'unanimité le Bureau :

- se prononce favorablement sur la création d'un groupement de commandes entre la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon, la Ville de Besançon et le Centre Communal d'Action Sociale en vue de passer un marché qui permettra le recours à des cabinets pour le recrutement de cadres dirigeants et supérieurs,
- autorise Monsieur le 1^{er} Vice-Président à signer la convention constitutive groupement de commandes.

Pour extrait conforme,

Le Président



Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 26

Contre : 0

Abstention : 0

Préfecture du Doubs

Reçu le - 5 FEV. 2016



Contrôle de légalité

Entre :

La Communauté d'Agglomération du Grand Besançon représentée par Monsieur Gabriel BAULIEU, 1^{er} Vice-Président, dûment habilité par délibération du Bureau en date du 28/01/2016, ci-après désignée « la CAGB », d'une part,

Et :

La Commune de Besançon, représentée par Monsieur Jean-Louis FOUSSERET, Maire, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du, ci-après désignée « la Ville de Besançon », d'autre part,

Et :

Le Centre Communal d'Action Sociale, représenté par Mme Danielle DARD, Vice-présidente, dûment habilitée par délibération du Conseil d'Administration en date du, ci-après désigné « le CCAS », d'autre part.

Il a été exposé ce qui suit :

La CAGB, la Ville de Besançon et le CCAS partagent des enjeux et des problématiques de recrutement similaires pour le recrutement de cadres dirigeants et supérieurs.

Dans ce cadre, la CAGB, la Ville de Besançon et le CCAS ont convenu de créer, en application de l'article 8 du Code des Marchés Publics, un groupement de commandes.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet du groupement de commandes

Le groupement de commandes créé par la présente convention, conformément à l'article 8 du Code des Marchés Publics, a pour objet la passation d'un marché à bons de commandes multi-attributaires, qui permettra le recours à des cabinets pour le recrutement de cadres dirigeants et supérieurs, à coût optimisé et dans des délais très courts, dès qu'un besoin de recrutement sera identifié.

Pour la passation de ce marché, le groupement respectera les règles fixées par le Code des Marchés Publics pour les marchés des collectivités territoriales.

Article 2 - Membres du groupement de commandes

Les membres de ce groupement de commandes sont la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon, la Ville de Besançon et le Centre Communal d'Action Sociale.

Article 3 - Durée du groupement de commandes

Le groupement de commandes est constitué pour la durée de la procédure de passation du marché et jusqu'à la fin de son exécution.

Article 4 - Désignation du coordonnateur

Le coordonnateur du groupement de commandes est la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon.

En cas de défaillance du coordonnateur, un nouveau coordonnateur est désigné, d'un commun accord, par les parties à la présente convention.

La désignation du nouveau coordonnateur fait l'objet d'un avenant à la présente convention.

Article 5 - Siège du groupement de commandes

Le siège administratif du groupement de commandes est établi à l'adresse suivante :
Communauté d'Agglomération du Grand Besançon
4 rue Gabriel Plançon
25000 BESANCON

Article 6 - Adhésion et retrait des membres du groupement de commandes

Article 6.1 - Adhésion

Chaque membre adhère au groupement de commandes par délibération de l'assemblée délibérante approuvant l'acte constitutif ou par toute décision de l'instance autorisée. Une copie de la délibération ou de la décision est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes.

Toute nouvelle adhésion au groupement de commandes constitué par la présente convention doit :

- faire l'objet d'un accord de chacune des parties à la convention,
- être approuvée par la personne morale souhaitant adhérer conformément aux dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables.

Chaque nouvelle adhésion est formalisée par la conclusion d'un avenant à la présente convention, par lequel le nouveau membre en accepte les conditions sans réserve.

Le nouvel adhérent ne peut bénéficier des conditions d'un marché en cours. Toute nouvelle adhésion n'a d'effet que pour les consultations postérieures.

Article 6.2 - Retrait

Chaque membre pourra se retirer du groupement sous réserve d'en informer préalablement le coordonnateur par lettre recommandée avec accusé de réception six mois au moins avant la fin de chaque exercice budgétaire. Toutefois, les commandes émises antérieurement au retrait demeurent exécutoires.

Néanmoins, si le retrait d'un des membres du groupement devait remettre en cause les conditions financières du marché passé, les pénalités induites par ce retrait seraient à sa charge.

Article 7 - Engagements des membres du groupement de commandes

Les membres sont chargés :

- de communiquer au coordonnateur une évaluation de leurs besoins,
- de participer à l'analyse technique des offres,
- de signer les bons de commande les concernant, et de les notifier au titulaire,
- de suivre la mise en œuvre du marché, son exécution et les prestations réalisées au sein de leur structure,
- de régler le montant des factures des titulaires relatives à leurs entités respectives,
- de tenir à jour et communiquer au coordonnateur du groupement de commande l'état annuel de leurs consommations.

Article 8 - Missions du coordonnateur

Le coordonnateur est chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par le Code des Marchés Publics, à l'organisation des opérations de sélection des cocontractants pour le marché visé à l'article 1 de la présente convention et pour lequel le groupement a été constitué.

Il signe et notifie le marché, chaque membre du groupement s'assurant ensuite, pour ce qui le concerne, de sa bonne exécution.

Dans le cadre de sa mission, le coordonnateur est chargé des opérations suivantes :

- recueil des besoins des membres du groupement,
- détermination de la procédure de passation applicable,
- élaboration du dossier de consultation des entreprises,
- rédaction et publication de l'avis d'appel public à la concurrence,
- remise du dossier de consultation des entreprises aux candidats et réception des candidatures et des offres,
- conduite des opérations de sélection du ou des cocontractants,
- analyse des candidatures et des offres,
- rédaction des rapports d'analyse des offres,
- convocation de la commission d'appel d'offres / commission des Achats,
- le cas échéant, publication de l'avis d'intention de conclure,
- le cas échéant, information des candidats non retenus,
- information des candidats retenus,
- le cas échéant, élaboration du rapport de présentation de la procédure de passation,
- le cas échéant, transmission du marché au représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité,
- signature du marché,
- notification du marché aux titulaires,
- le cas échéant, publication de l'avis d'attribution,
- le cas échéant, déclaration sans suite de la procédure pour un motif d'intérêt général,
- transmission aux membres du groupement du nom du ou des titulaires retenus avec le prix des prestations,
- actualisation et communication à chaque membre du groupement de l'état annuel de ses consommations,
- établissement des fiches de recensement du marché conformément à l'article 131 du Code des Marchés Publics,
- signature, le cas échéant, des avenants et de la résiliation du marché.

Article 9 - Marchés spécifiques

Des marchés spécifiques pourront être passés par chacune des collectivités lorsque les besoins sont propres à chacune d'elles ou que le projet impose des contraintes spécifiques.

Article 10 - Attribution du marché

Article 10.1 - Attribution

La Commission des Achats émettra un avis sur les cocontractants à retenir. Le pouvoir adjudicateur (coordonnateur du groupement de commandes) procédera au choix final.

Article 10.2 - Composition

La Commission des Achats du groupement est celle du coordonnateur du groupement.

Un représentant de la CAO/commission des achats de la Ville peut participer à la Commission des Achats de la CAGB, avec voix consultative.

Un représentant de la CAO/commission des achats du CCAS peut participer à la Commission des Achats de la CAGB, avec voix consultative.

Article 11 - Répartition du montant du marché passé par le groupement de commandes

Chaque membre du groupement signera les bons de commande relatifs à ses besoins de recrutement, et s'acquittera du paiement de l'intégralité des montants des prestations correspondantes.

Article 12 - Répartition des frais du groupement de commandes

La mission du coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération.
Le coordonnateur assurera ses missions à titre gracieux vis-à-vis des autres membres du groupement et prend en charge les frais liés au fonctionnement du groupement (reprographie, publicité...).

Article 13 - Modification de la présente convention

Toute modification à la présente convention constitutive fera l'objet d'un avenant signé par l'ensemble des membres du groupement. Les décisions des membres sont notifiées au coordonnateur. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement a approuvé les modifications.

Article 14 - Capacité à agir en justice

Le coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour le marché dont il a la charge, aussi bien en tant que demandeur qu'en tant que défendeur. Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.
En cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive, le coordonnateur divise la charge financière par le nombre de membres pondéré par le poids relatif de chacun d'entre eux dans le marché afférent au dossier de consultation concerné. Il effectue l'appel de fonds auprès de chaque membre pour la part qui lui revient.

Article 15 - Litiges relatifs à la présente convention

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif de Besançon.
Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait en trois exemplaires originaux, à Besançon, le.....

Pour le CCAS de Besançon,
La Vice-Présidente,

Danielle DARD

Pour la Communauté d'agglomération
du Grand Besançon,
Le 1^{er} Vice-Président,

Gabriel BAULIEU

Pour la Ville de Besançon,
Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET